

LA PROBLEMATIQUE DE LA REGULATION DES CYBERJOURNAUX

Pr. Mbissane NGOM

Maître de conférences Agrégé de Droit privé
Responsable Scientifique du Master 2 Pro Droit du Cyberespace Africain
Université Gaston Berger de Saint-Louis

« Le métier de journaliste change avec les nouvelles technologies qui permettent de transmettre directement l'information "brute" par les satellites de télévision ou les réseaux d'ordinateurs. Le rôle du journaliste n'est plus de collecter l'information mais d'organiser le débat public au sein de la société civile. »

Mais, au fond, ce n'est pas seulement le journalisme qui change ! C'est toute notre relation à l'information qui évolue, suivant en cela les progrès de la technique. Sinon l'expression « société de l'information » n'aurait aucun sens.

D'après l'Association des Professionnels de la Presse en Ligne, la presse en ligne a près de 500 000 lecteurs par jour. C'est dire donc que le cyberjournalisme est devenu une réalité au Sénégal. Mais, on peut extrapoler sur les chiffres et considérer que c'est une réalité africaine. Nous en voulons pour preuve la multiplication, au niveau national d'instances regroupant des éditeurs de presse en ligne. La question, inévitable, est de savoir ce que recoupe ce concept de cyberjournalisme, de presse en ligne.

Les définitions peuvent être multiples, au regard de la diversité des pratiques de mise à disposition du public d'informations en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et particulièrement Internet. Deux pratiques méritent cependant une attention particulière dans le cadre de cette contribution. La première est relative à la mise en ligne d'articles de presse déjà publiés dans des quotidiens édités et imprimés. Dans ce cas-ci, l'activité journalistique de recherche, de collecte et de traitement de l'information a été faite ailleurs et par d'autres

personnes. Seul un support supplémentaire, Internet, est ajouté. On ne peut parler dans ce cas de cyberjournalisme car il manque un élément fondamental du travail journalistique : l'originalité du contenu, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité. Cet élément est présent dans la deuxième pratique et au fond ce n'est que dans cette situation que l'on peut véritablement parler de cyberjournalisme.

Mais alors, qu'en est-il de twitter ou de Facebook ou de Google + ? Les réseaux relationnels, appelés dans le langage courant et dans les titres des médias « réseaux sociaux », sont de nouveaux espaces de discussion des normes professionnelles des journalistes et apparaissent comme des véhicules d'informations utilisés par les journalistes. Doit-on les considérer comme des cyberjournaux, ou à tout le moins des micro cyberjournaux ? Pour rester dans une approche stricte des cybermédias, il faut les exclure car il manque un deuxième élément : l'organisation sous forme d'entreprise de presse. Cet élément permet d'exclure les blogs du champ de la presse en ligne.

Au final donc, il est possible retenir, pour les besoins de la cause, qu'un cyberjournal est un journal écrit dont le support est électronique, en l'occurrence Internet. Cette définition est simple, voire simpliste à dessein. Ce n'est pas l'identification du cyberjournal qui est le propos de cette contribution.

Il ressort de cette définition qu'un cyberjournal n'est qu'un journal, quotidien ou magazine, dont le support est un site web, donc Internet. Mais, c'est également autre chose puis que la particularité de son support exclue qu'il soit traité comme un simple journal. Un journal certes, mais pas un simple journal.

Cette particularité, aussi minime soit-elle, pose la question de la régulation de cette activité. Il ne faut ici envisager que le cyberjournalisme *stricto sensu*, c'est-à-dire celui qui n'est pas la mise en ligne d'articles de la presse écrite « papier ». Ce cyberjournalisme dont la spécificité repose sur l'utilisation d'un support électronique soulève des difficultés particulières en termes de régulation. Cet état de fait appelle une analyse particulière et impose une réflexion nouvelle sur les modalités de la régulation.

Il faut prendre quelques aspects spécifiques pour répondre à une série de questions relatives à l'identification de l'instance de régulation la mieux appropriée, des normes de régulation, de la procédure de régulation, de la responsabilité des cyberjournalistes. Il est clair que les questions soulevées par le cyberjournalisme sont autrement plus nombreuses. Mais, il semble que celles que nous voulons aborder permettront de défricher le terrain de la régulation du cyberjournalisme.

Il est cependant important, avant d'envisager les instances et les normes de la régulation du cyberjournalisme, de s'arrêter un instant sur les enjeux de cette régulation.

A. Quels enjeux de la régulation du cyberjournalisme ?

La modification de la société par les TIC est incontestable. Le journalisme, dans tous ses aspects, n'a pas échappé à cette règle. Au-delà du renouvellement de l'activité journalistique, la convergence des médias et des contenus a abouti à l'émergence du cyberjournalisme dont le potentiel de développement est énorme. Comme pour la plupart des activités humaines au contact d'Internet, le cyberjournalisme se révèle une niche d'emploi extraordinaire dans des pays où le taux de chômage des jeunes diplômés est plus qu'inquiétant. Par ailleurs, la possibilité de croissance économique qui s'attache à Internet doit pouvoir également bénéficier au cyberjournalisme. Sous ce rapport, la présence sur Internet de la plupart des organes de presse apparaît comme un moyen de capter une partie de la manne publicitaire sur la toile. La définition d'un modèle économique pouvant assurer la pérennité du cyberjournal est donc une exigence fondamentale. Elle doit être trouvée quelque part dans l'océan des possibilités qui sépare le tout gratuit du tout payant.

Le cyberjournalisme participe de la stratégie des groupes de presse de sortie de la période de crise pour entrer dans celle des mutations induites par la mutation de la consommation d'informations. Car il est indispensable que les organes de presse découvrent les souhaits et attentes des consommateurs en termes de d'information.

Ce lien fort entre l'émergence de la société de l'information et l'organisation du traitement de l'information place au cœur de la réflexion la question de la régulation des cybermédias. Ceux-ci sont le plus souvent au carrefour de la diffusion classique de l'information et de ses modalités nouvelles. Il en découle un double défi à analyser en autant d'enjeux pour la régulation.

Le premier enjeu est un enjeu de qualité et de crédibilité. La réalisation des objectifs économiques du cyberjournalisme est subordonnée à l'offre d'une presse en ligne de qualité, capable de compléter, voire suppléer pour certains, la presse écrite imprimée. La régulation du cyberjournalisme doit contribuer à faire de la presse en ligne non pas une presse de rabais, mais le résultat d'un véritable travail journalistique. Pour y aboutir, les mêmes exigences d'accès à la profession doivent être posées.

Le second est un enjeu de démocratie. Il est parfaitement lié au premier. Il s'appuie sur l'idée, largement partagée, que les médias constituent de formidables atouts pour l'ancrage de la démocratie, mais aussi de véritables menaces pour elle. Ainsi, s'explique le choix de "surveiller la presse écrite" mais aussi de réguler la presse audiovisuelle. Or, le cyberjournalisme est une extension électronique, de la presse écrite. L'enjeu est donc de maintenir et préserver ce rôle de contributeur à l'existence de la démocratie mais aussi de veiller à limiter les aspects négatifs de la presse.

B. Quelle instance de régulation pour le Cyberjournalisme ?

Réfléchir sur l'identité de l'instance chargée de la régulation de la presse en ligne revient à analyser la pertinence et la légitimité des autorités de régulation des médias à assurer et assumer cette mission. En sourdine, bruit la revendication d'une régulation autonome qui trouverait sa justification dans la spécificité du cyberjournalisme. Or, le radical le plus important de ce mot composé est moins « cyber » que « journal ». Autrement dit, la spécificité du cyberjournalisme n'est pas dans le métier mais dans le support. C'est le support de publication qui change mais cela reste du journalisme.

Dès lors, il n'y a pas de raison de proposer ou de revendiquer la mise en place d'une instance de régulation spécifique. S'agissant de réguler l'activité de journaliste, les instances de régulation telle la HAAC au Bénin ou le CNRA au Sénégal sont, juridiquement, légitimes à assumer cette mission. Reste cependant qu'une mauvaise définition des champs de compétence de ces organes peut aboutir à un conflit négatif de compétence entre autorité de régulation.

Le deuxième niveau d'analyse est l'appréciation de leur capacité technique à assurer cette régulation. Les réponses doivent être recherchées dans les moyens humains et techniques dont sont dotées les instances classiques de régulation de l'audiovisuel et des médias. On ne peut douter de l'aptitude des membres des autorités de régulation de la presse à exercer leur mission de contrôle du travail journalistique des cyberjournalistes. La plupart, pour ne pas dire la totalité des instances concernées, regroupent en leur sein des journalistes à l'expérience et l'expertise avérés, capables donc de réguler un travail de journalistes. Il ne semble pas que le débat soit à ce niveau.

Il se situe dans celui des moyens techniques dont disposent les organes de régulation. La spécificité du médium impose qu'une présence constante sur la toile soit assurée pour permettre de vérifier et d'analyser les informations mises en ligne par les cyberjournaux. Là est la difficulté, accentuée par la rapidité de la mise en ligne et du retrait des articles. Sous ce rapport, l'un des enjeux est la mise à disposition des instances de régulation de l'audiovisuel de moyens humains et techniques suffisants pour leur permettre d'exercer leur mission de contrôle du cyberjournalisme dans les meilleures conditions.

Divers mécanismes peuvent être utilisés pour assurer la régulation de la presse en ligne. A côté de la régulation institutionnelle assumée par une autorité à compétence sectorielle, il faut relever la possibilité d'une autorégulation et d'une co-régulation. A titre illustratif, il faut noter, au titre de l'autorégulation, la création au Sénégal de l'APPEL, l'Association des Professionnels de la Presse en Ligne. L'association s'investit dans la formation pour le renforcement des capacités des journalistes et personnels de ces nouveaux médias que constituent les cyberjournaux. Elle intervient

également pour assurer la promotion et la défense des intérêts matériels et moraux des journaux en ligne, en accord avec le Comité des Editeurs et Diffuseurs de Presse (CDEPS) et le Comité pour la Défense et la Protection des Journalistes (CDPJ). Ainsi, les cyberjournalistes intègrent les différentes instances d'autorégulation de la profession journalistique. Pour la mise en œuvre d'une autorégulation afin de faire respecter les règles régissant la profession de journaliste, l'APPEL a mis en place une Commission Ethique et Déontologie. « Cette commission a pour mission d'élaborer une charte d'éthique et de déontologie afin d'enrayer certains commentaires et les injures à travers le net », selon le Président de l'APPEL. Au-delà, l'ambition est de garantir la crédibilité et par conséquent la rentabilité et la pérennité de la presse en ligne.

L'autorégulation relève de la mise en œuvre par les concernés d'une activité normative destinée à la sécrétion des règles qui leur seront applicables. Ainsi, par la promotion des normes, les acteurs de la presse, singulièrement ceux de la presse en ligne cherchent à assurer la crédibilité des médias. En se donnant des règles de conduite, les journalistes tentent d'endiguer les dérives et dérapages pouvant résulter de plusieurs facteurs. L'autorégulation normative a cet avantage qu'elle résulte de l'initiative des concernés et favorisent ainsi une meilleure appropriation des règles éthiques et déontologiques. Mais l'autorégulation connaît des limites. Elle favorise l'entre soi et fait naître des doutes sur la capacité des journalistes à se sanctionner. Des doutes peuvent être émis sur la rigueur des décisions, sur la pertinence des procédures, sur le respect des sanctions. C'est dire qu'un minimum de régulation par les pouvoirs publics est nécessaire. On peut y aboutir par la co-régulation.

La Co-régulation peut découler de plusieurs modèles et aboutir à une inter-régulation, idéale pour atteindre les objectifs de développement de la presse en ligne au double bénéfique de la profession, du public et des pouvoirs publics. Un schéma de co-régulation relève de la mise en place d'une structure à composition hybride au sein de laquelle l'ensemble des intérêts en présence sont représentés. Il s'agit de la reproduction du modèle de régulation classique, avec la particularité que seuls les

cyberjournalistes sont présents dans la structure. Un tel schéma aboutirait à la juxtaposition de deux régulations institutionnelles pour une même activité, la différence ne se justifiant que par la différence de support. Dans une telle optique, il faudrait également dissocier la régulation de l'audiovisuelle de celle de la presse écrite. Or, ce choix n'a pas été fait. Il n'y a donc pas de raison de le consacrer pour le cyberjournalisme.

La coordination des activités des diverses instances de régulation doit aboutir à une interrégulation dont l'objet sera d'assurer la compatibilité et la cohérence des décisions prises par les différentes autorités dans le domaine des médias.

C. Quelles normes de régulation ?

En réalité, il ne saurait exister un droit de la presse spécifique pour le cyberjournalisme. Comme précédemment indiqué, les conditions d'accès à la profession, les règles de déontologie et de responsabilité sont les mêmes. Il demeure cependant qu'il ne faut pas ignorer la particularité du médium, dont l'accessibilité offre un public plus large au cyberjournalisme. La question se pose alors de savoir comment, dans l'encadrement du cyberjournalisme, tenir compte de cette particularité pour, d'une part, ne pas soustraire les cyberjournalistes à leurs obligations professionnelles et, d'autre part, ne pas les brider au risque de faire disparaître les cyberjournaux créés à l'initiative de journalistes compétents.

L'expérience sénégalaise, même si elle n'a pas encore totalement abouti, mérite d'être présentée pour avoir un cas d'école à partir duquel le débat peut être mené. Il n'y a pas un droit spécifique de la régulation de la presse en ligne. Les mêmes règles déontologiques et éthiques s'appliquent, quel que soit le support de communication. Il reste que des règles spécifiques ont été mises en place pour encadrer la société de l'information et certaines de ces règles ont fondamentalement vocation à s'appliquer lorsqu'il s'agit de la presse en ligne. Ainsi, le dernier projet de code de la presse (bloqué en raison d'une absence de consensus sur la question des délits de presse) ne prévoit fondamentalement aucune règle dérogatoire pour la presse en ligne. Mais, il

a le mérite de reconnaître cette réalité nouvelle du journalisme au Sénégal et de créer un statut d'éditeur de presse en ligne. Par contre, la loi sur les transactions électroniques fait clairement référence à la fourniture d'information en ligne comme relevant du commerce électronique et, à ce titre, soumise à ladite loi. Elle fait ainsi obligation aux personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public par le biais d'Internet de mettre à la disposition du public le nom du directeur ou du codirecteur de publication du service et le cas échéant celui du responsable de la rédaction (art. 5 Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008). Sans aucun doute, cette exigence vise les cyberjournaux. Par ailleurs, la loi régleme le droit de réponse, qui a priori ne peut être envisagé que dans le cadre de l'activité de presse. Ainsi, en son article 6, elle consacre le droit de réponse au bénéfice de toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public utilisant les TIC et détermine les personnes auxquelles la demande d'exercice du droit de réponse peut être adressée. Parmi celles-ci, la loi vise le directeur de publication. Cette réglementation est complétée par le projet de code de la presse qui, en son article 176 dispose que « Le droit de réponse sur les services en ligne s'exerce sur la page d'accueil de l'hébergeur du contenu ou à défaut sur celle du portail ».

Il faut également ajouter deux autres lois adoptées le même jour et qui également contribuent à la production de normes régulatrices pour la presse en ligne. Il s'agit de la loi sur la protection des données à caractère personnel et de la loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

Dans la définition des normes devant permettre la régulation du cyberjournalisme, il importe de distinguer les normes applicables à la régulation de site de celles portant régulation de contenu. La régulation de site implique le respect d'un certain nombre d'obligations pesant sur tout prestataire technique de services au public utilisant les technologies de l'Internet. Elle concerne les fournisseurs d'accès et les hébergeurs. La mise en œuvre de cette régulation relève de la compétence naturelle du juge. La régulation de contenu relève elle de la compétence de l'instance de régulation des médias car il s'agit de contrôler et surveiller l'activité journalistique. Elle concerne les éditeurs.

L'aspect fondamental de la régulation du contenu est de pouvoir garantir la qualité de l'information en ligne. Le traitement de l'information sur Internet ne doit pas souffrir de la différence de support. Comme précédemment indiqué, les mêmes exigences de respect des règles déontologiques, éthiques et professionnelles doivent peser sur les cyberjournalistes. Il faut donc s'assurer de l'extension aux cyberjournalistes des normes applicables aux journalistes de la presse écrite imprimée. Les outils et les techniques juridiques pour y arriver existent. Il faut les mettre en œuvre pour une adaptation des règles de responsabilité des éditeurs de presse en ligne.

Au demeurant, il existe une difficulté particulière spécifique à la presse en ligne qui relève de la régulation de site et de contenu. Il s'agit des commentaires et fora sur les sites de presse en ligne. La possibilité offerte aux lecteurs de réagir sur les articles a fondamentalement modifié la relation entre le journaliste et son lecteur. Celui-ci devient quasiment un co-rédacteur en ce sens qu'il a la possibilité, lorsqu'il s'agit d'un vrai cyberjournal, de faire réagir l'auteur en l'interpellant sur le contenu et sur la forme. Mais, aussi, il y a un danger avec la multiplication des invectives, des insultes. De sorte qu'il devient indispensable que les commentaires soient modérés par la rédaction du journal. L'envers de la médaille, on aboutit à un journal qui censure ses propres lecteurs. Dans une perspective de régulation efficace, il est important que les contributions des internautes donnent lieu à un régime de responsabilité atténué, quel que soit le type de modération adopté, et qu'elles n'engagent pas la responsabilité du directeur de publication à titre principal, sauf s'il avait effectivement connaissance du contenu mis à la disposition du public.

Un autre aspect fondamental de la régulation de la presse en ligne est la question du droit à l'oubli. La problématique est simple à mettre en évidence : le journal imprimé peut disparaître et avec lui les informations qu'il contient. Cette disparition peut être la conséquence de l'épuisement des ventes ou de l'écoulement du temps. Elle garantit à ceux et celles qui estiment avoir subi des préjudices du fait d'un article pour des actes ou des événements passés un « droit à l'oubli » médiatique.

Or, ce droit est difficile à garantir lorsqu'il s'agit de la presse en ligne. En effet, avec ce support, les archives sont accessibles à tout le monde, les articles passent d'un site d'information à un autre, de sorte que les cyberjournalistes sont dans l'impossibilité de donner suite aux demandes de mise en œuvre du droit à l'oubli. En outre, au-delà de cette difficulté technique due à la nature même d'Internet, la question du droit à l'oubli soulève un conflit entre diverses valeurs que sont la vérité, la compassion, le droit du public à l'information et la protection de la dignité humaine.

Les réponses peuvent être multiples. Pour le régulateur institutionnel, elles ne peuvent ressortir que de la pratique de la recommandation. Il appartient aux organes de presse de définir leur politique éditoriale relative au droit à l'oubli. Elle peut s'articuler autour de la « dépublication », de la rectification ou de la correction des articles, de la mise à jour des informations. Mais, il en demeurera toujours quelques choses sur la toile !

Sous un autre rapport, les normes de la régulation de la presse en ligne doivent garantir un libre accès à l'information mais aussi et surtout la pluralité de cette information. Il est fondamental que l'objectif global de la diversité de la propriété et du contenu de l'information soit maintenu afin que les citoyens puissent eux-mêmes se faire leur propre opinion des choses, sans subir l'influence d'une source unique d'information. Par cette exigence de garantie de la variété des sources d'information, la régulation de la presse en ligne rejoint l'un des objectifs du droit de la presse. Il faut cependant se rendre à l'évidence. Cette pluralité est faiblement garantie dès lors que les cyberjournaux se contentent uniquement de mettre en ligne des articles de la presse papier. Nous en faisons très souvent l'amère expérience en parcourant différents sites d'information qui s'octroient le qualificatif de cyberjournaux mais qui en réalité n'abattent aucun travail journalistique et ne sont que des « agrégats de contenus », pour reprendre le journaliste Cheikh Yerim SECK. Le constat est que souvent ce sont les mêmes articles qui reviennent.

L'un des derniers points que je voudrai aborder relativement à l'identification des normes de régulation de la presse en ligne est relatif à la question des droits de propriété intellectuelle. C'est un point important que les Etats ne doivent pas ignorer

afin de protéger les cyberjournalistes et également éviter la multiplication de sites agrégats de contenus. En la matière, les règles de reproduction et de reprise des articles doivent être clairement précisées.

Enfin, il ne faut pas ignorer la régulation économique de la presse en ligne. Le propos porte ici sur, d'une part, la régulation de la concurrence entre organes de presse et, d'autre part, sur l'appui à la presse en ligne. Concernant la concurrence, il importe de garantir l'application des règles du droit de la concurrence aux organes de presse de façon globale et à la presse en ligne de manière particulière. Notamment, des règles précises de concentration dans la presse doivent être édictées pour garantir la pluralité et la diversité de l'offre informationnelle. Malheureusement, force est de reconnaître que de tels dispositifs n'existent pas dans nos pays. De sorte qu'il est fréquent de voir un groupe de presse détenir un organe sur l'ensemble des supports (papier, audiovisuel et Internet). Ce type de concentration est préjudiciable à la concurrence et à la diffusion d'une diversité d'opinion dans le public. Cette régulation est extrêmement importante, de sorte qu'Elisa Cohen a pu écrire que « L'examen de trois aspects de la presse en ligne (la centralisation, la structuration et la gestion du flux d'informations) souligne l'importance du combat des journalistes et des entreprises multimédias pour réconcilier les intérêts économiques et journalistiques dans ce secteur. »

Concernant l'appui à la presse, il existe dans nos Etats des mécanismes d'aides financières à la presse. Au moment de leur mise en place, le phénomène de la presse en ligne n'existait pas. Il devient donc urgent de revoir ces mécanismes pour garantir l'égal accès de tous les organes de presse à cette aide. Au demeurant, l'organisation de cette aide doit elle-même être revue pour tenir compte de l'évolution de l'économie moderne de la presse. En effet, la régulation initiale de l'aide à la presse se fondait sur le rôle clé joué par la presse quotidienne dans le fonctionnement démocratique. Or, aujourd'hui, il faut reconnaître et tenir compte d'une différence de rentabilité entre les différentes formes de presse et du fait que les intérêts des éditeurs sont différents selon le type de presse. L'émergence de la presse en ligne met

en évidence cette réalité. On ne saurait l'ignorer dans la régulation de l'aide à la presse.

Faut-il conclure ?

Cette contribution s'est voulu une introduction à un débat inévitable sur la régulation de la presse en ligne dans nos Etats. Elle a, de façon incidente, identifiée un certain nombre de pistes de réflexion sans esquisser un modèle reproductible partout. Mais, il est important de comprendre que la meilleure régulation sera celle qui répondra objectivement aux attentes légitimes de l'ensemble des acteurs concernés.